



N°01-24

5.4

**Département du LOIRET****Commune de Saint-Cyr-en-Val  
REPUBLIQUE FRANCAISE****DÉCISION DU MAIRE**

Le Maire de Saint-Cyr-en-Val,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 alinéa 4 et L2122-23 ;*

*Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1, L2112-5 et R2194-7 ;*

*Vu la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'accord-cadre n°2019-43 ayant pour objet la location et la maintenance de solutions d'impression et de reproduction de proximité notifié le 12 mars 2020 à la société KONICA MINOLTA ;*

*Vu le marché subséquent n°1 relatif à la location et maintenance de solutions d'impression et de reproduction de proximité conclu le 16 mai 2020 avec la société KONICA MINOLTA.*

Considérant que l'accord-cadre porté par la commune d'Olivet susvisé prend fin le 31 janvier 2024 et qui a fait l'objet d'un acte modificatif de prolongation du 1<sup>er</sup> février 2024 au 07 août 2024.

Considérant que la commune de Saint-Cyr-en-Val s'est engagée auprès de la métropole d'Orléans pour se raccrocher à un marché mutualisé de fourniture d'un service d'impression et de reproduction de proximité et services associés.

Considérant que délais de passation et de consultation d'un nouveau marché et qu'il est donc nécessaire de conclure un acte modificatif de prolongation du marché subséquent, conclu par la commune de Saint-Cyr-en-Val, d'une durée de 6 mois, soit du 1<sup>er</sup> février au 07 août 2024 permettant de respecter l'obligation de remise en concurrence périodique fixée par les obligations du code de la commande publique.

**DECIDE**

**Article 1 : De conclure** l'acte modificatif de prolongation du marché subséquent du 1<sup>er</sup> février 2024 au 07 août 2024 ;

**Article 2 : De préciser** que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée électroniquement sur le site internet de la commune fin d'attester de son caractère exécutoire ;

**Article 3 : De préciser** à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 045-214502726-20240122-001\_2024-AR



Article 4 : **De préciser** que la présente décision, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **22 JAN. 2024**

Le Maire

Vincent MICHAUT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Vincent Michaut', written over the printed name.

